

## COMPAGNIE COMMERCIALE DE MADAGASCAR (1921-1929) cuirs et peaux

AEC 1922 Supplément/814 — Sté [*sic* : *Cie*] commerciale de Madagascar, 5, place Saint-Joseph, LE HAVRE

Capital. — Sté an., f. le 28 décembre 1921, 350.000 fr. en 700 act. de 500 fr. dont 600 d'apport à M. Marcel Poullot.

Objet. — Comm. d'import et d'exp., à Madagascar, prov. de Farafangana (caoutchouc, cacao, café, vanille).

Comptoirs. — Tamatave, Fianarantsoa, Farafangana, Ambositra, Antsirabé, Tananarive. « Nouvelles Galeries ».

Conseil. — MM. André Blot<sup>1</sup>, Marcel Poullot, Charles Chéron.

---

COMPAGNIE COMMERCIALE DE MADAGASCAR  
Société anonyme au capital de 350.000 francs  
Siège social : LE HAVRE, PLACE SAINT-JOSEPH, N° 5  
Comptoirs : à TANANARIVE, TAMATAVE, FIANARANTSOA et FARAFANGANA  
Postes à AMBOSITRA et à ANTSIBABE (Madagascar)  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 15 avril 1922)

### I. — STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Remond, notaire au Havre, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt et un, M. Marcel-Henri POULLOT, négociant, demeurant alors à Neuilly-sur Seine, avenue de Neuilly, n° 34, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été littéralement extrait ce qui suit :

.....  
La Société a des comptoirs à Tananarive, rue Amirai-Pierre (Nouvelles Galeries) et avenue Grandidier, n° 36, à Tamatave, Fianarantsoa et Farafangana et des postes dépendant de ces comptoirs situés à Ambositra et Antsirabe.

.....  
Article 6. — Capital : Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs et divisé en sept cents actions de cinq cents francs chacune.

Six cents entièrement libérées vont être attribuées ci-après à M. Poullot en représentation de ses apports en nature indiqués sous l'article ci-après.

Les cent actions formant le complément du capital sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 7. — Apports en nature : M. Poullot apporte à la Société les biens ci-après désignés.

---

<sup>1</sup> André Marie Émile Blot : né le 28 décembre 1883 au Havre. Fils de Henri-François Blot, négociant, et de Claire Marie Henriette Lefevre. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 janvier 1929 (min. Colonies) : ci-dessous. Décédé le 26 février 1953 à Paris.

### Biens mobiliers

1° Le fonds de commerce d'exportateur et d'importateur dans l'île de Madagascar, de tous produits, matières premières de l'île et tous articles d'importation susceptibles d'être vendus dans l'île.

La clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne, le nom commercial,

Et le droit, mais seulement si bon semble à la société représentée par son conseil d'administration, à la cession de toutes les locations pouvant exister des locaux et emplacements où s'exploite ledit fonds dans l'île de Madagascar, à charge de satisfaire aux charges de ces locations ;

2° Une somme de cent quarante mille francs à provenir des premiers fonds à recouvrer dans un délai maximum de six mois sur les créances commerciales détaillées en un état sur timbre dressé par M. Pouillot, annexé aux statuts et s'élevant à quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quinze centimes, avec obligation de parfaire cette somme à l'expiration si les recouvrements alors faits n'atteignent pas ce chiffre.

### Biens immeubles

Deux propriétés, sises à Andemaka, désignées ci-après :

Article premier. — Une propriété, dite Andemaka, sise à Andemaka, province de Farafangana (Madagascar), comprenant les terrains plantés en caoutchouc, cacao, café, vanille et divers, d'une superficie de trois cent cinquante-neuf hectares quatre ares et divisée en six parcelles d'une contenance :

La première, de deux cent un hectares cinq ares	201 h. 05 a.
La deuxième, de vingt-trois hectares vingt-cinq ares	23 h. 25 a.
La troisième, de soixante-dix ares	10 a.
La quatrième, de soixante-dix-huit hectares quarante-deux ares	18 h. 42 a.
La cinquième, de deux hectares cinquante-quatre ares	2 h. 54 a.
Et la sixième et dernière, de cinquante-trois hectares huit ares	53 h. 08 a.
Total égal : trois cent cinquante-neuf hectares quatre ares, ci	359 h. 04 a.

Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, consistant en :

- 1° Une maison de maître ;
- 2° Habitation du chef de culture ;
- 3° Village de travailleurs ;
- 4° Un laboratoire de vanille ;
- 5° Une cuisine ;
- 6° Un magasin à outils ;
- 7° Un magasin à riz.

Ladite propriété a été inscrite au nom de M. Édouard Laborde, au château de la Roche, commune de Saint-Pontaly-d'Excideuil, près Coutaures (Dordogne), à la conservation de la propriété foncière de Mananjary, à la date du sept novembre mil neuf cent cinq, sous le n° 1259 au volume 1.

Article. 2. — Une propriété, dite Andemaka II, située à Andemaka, province de Farafangana (Madagascar), d'une superficie totale de douze hectares soixante-trois ares quatre-vingt-cinq centiares, divisée en deux parcelles dont l'une est limitée au sud-est par la quatrième parcelle de l'article premier qui précède.

Ensemble les constructions de ladite propriété consistent en un magasin et un séchoir à café.

Cette propriété a été immatriculée au nom de M. Richard, à la conservation de la, propriété foncière de Mananjary, à la date du onze avril mil neuf cent dix, sous le n° 263 au volume 2.

La mutation de ces propriétés a été opérée au profit de M. Poullot sur les registres fonciers de Mananjary le vingt juillet mil neuf cent vingt (dépôt) volume 5, n° 15.

Telles que ces propriétés s'étendent, se poursuivent et comportent. en circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination en faisant partie.

Les comptoirs commerciaux ont été créés par M. Poullot, à l'exception du fonds de commerce des Nouvelles Galeries exploité à Tananarive, rue Amiral-Pierre, que M. Poullot déclare avoir acheté de M. Flick, négociant à Tananarive (ancienne Maison Flick et Covain), aux termes d'un acte de cession reçu par le greffier-notaire de Tananarive, en septembre mil neuf cent vingt.

La prise de possession des Nouvelles Galeries s'est faite le premier avril mil neuf cent vingt et un.

L'origine de propriété, etc.

Il est toutefois rappelé que ces immeubles ont été achetés par M. Poullot de la Société anonyme des Plantations de Farafangana en liquidation et de M. Octave-Paul-Louis Richard, officier de marine, demeurant au Jau d'Erigny (Maine-et-Loire), suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lanquest, notaire à Paris, le vingt-neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, moyennant un prix principal de soixante mille francs, sur lequel trente mille francs ont été payés comptant aux termes même du contrat qui en contient quittance.

Quant aux trente mille francs de surplus, ils sont toujours dus.

Depuis, il a été fait des plantations importantes et des travaux de mise en valeur.

M. Poullot déclare qu'il est époux en premières noces de Madame Henriette Viard, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Hocquet, notaire à Paris, le vingt quatre peut mil neuf cent sept.

Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de mineur ou d'interdits.

Aux présentes intervient Madame Poullot, ci-dessus prénommée, qualifiée et domiciliée, laquelle, autorisée de son mari, déclare renoncer au profit de la société en formation, et tout et autant que son hypothèque légale pourrait frapper les immeubles apportés en société, à tous les droits d'hypothèque légale qu'elle peut avoir sur ces immeubles ainsi qu'à tous les droits d'hypothèque foncière qu'elle pourrait obtenir contre son mari, en vertu d'une décision de justice et conformément à l'article quarante du décret du quatre février mil neuf cent onze relatif à Madagascar et ce au profit de la Société de manière qu'ils entrent dans le patrimoine de la société affranchis de ladite hypothèque légale ou hypothèque forcée.

Elle déclare, en outre, renoncer à tous droits de suite sur ces immeubles et de préférence sur le prix représenté par les actions d'apports.

#### Jouissance

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle n'en aura la jouissance et ne commencera les opérations pour son compte que du jour où toutes les formalités de publicité et autres auront été remplies tant en France qu'à Madagascar et que la Société sera devenue définitive, ce qui sera constaté par une délibération du conseil d'administration ou par l'assemblée générale qui est prévue par l'article soixante-deuxième ci-après.

Néanmoins, les résultats actifs et passifs résultant d'opérations faites avant le jour de sa constitution et celui de son entrée en jouissance pourront être pour le compte

personnel de la Société si le conseil d'administration le juge conforme aux intérêts de celle-ci.

#### Conditions des apports

M. Poullot déclare prendre à sa charge personnelle le paiement du solde du prix d'acquisition de la propriété de Andemaka pour l'acquitter sous trois mois du jour de la constitution de la société.

Il déclare que son apport est fait net de tout passif.

Il s'oblige à justifier à première demande du conseil d'administration du paiement du solde du prix et de la radiation de l'inscription, le garantissant sous quatre mois du jour de la constitution de la Société, par la remise d'une expédition de la quittance contenant le paiement et le certificat de radiation de l'inscription Il conservant s'il en existe.

Et si, à défaut de paiement du solde du prix, la Société était actionnée en paiement comme tiers détentrice des immeubles ou voulait parer à l'éviction de ces immeubles, elle serait en droit d'effectuer elle-même le paiement de la somme réclamée, avec subrogation à son profit dans tous les droits et actions du vendeur et d'exercer contre l'apporteur le recours de droit et d'être indemnisée de tous frais et débours, mais sans pouvoir réclamer de dommages-intérêts.

La Société devra exécuter et accomplir les conditions suivantes :

1° Elle sera subrogée dans tous les droits de rapporteur et dans toutes les obligations pouvait lui incomber résultant de tous baux, traités, marchés et conventions concernant, lesdits apports et qui auraient été pris en charge par elle ;

2° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, les contributions, etc.

La Société fera immatriculer à ses frais et à son nom, sur les registres de la propriété foncière et du cadastre, un extrait des présentes en ce qui concerne l'immeuble apporté.

Elle remplira en outre, à ses frais, si elle le juge utile, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Et si l'accomplissement de ces formalités révèle l'existence de charges et d'inscriptions quelconques, grevant les immeubles apportés, l'apporteur devra rapporter les mainlevées des inscriptions et le dégrèvement des charges dans les trois mois de la constitution et il devra justifier de la radiation des inscriptions par la remise, dans les deux mois suivants, des certificats de radiation. Cette justification devra être faite au Havre en l'étude de M<sup>e</sup> Rémond. notaire.

De même, la société fera relativement à l'apport de l'établissement industriel, les publications prescrites par la loi du dix sept mers mil neuf cent neuf, et si, à la suite de cette publication et de celle de la présente société, il se rencontre des oppositions ou des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nantis, comme dans le cas ou des créanciers non inscrits se seraient déclarés, conformément à la loi, l'apporteur devra justifier de la mainlevée de toutes oppositions et de toutes inscriptions de nantissement dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite au domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rémond.

#### INTERDICTION DE CONCURRENCE

M. Poullot s'interdit formellement à lui-même de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérant, associé, directeur ou administrateur délégué, aucun établissement industriel et commercial de vente et achat de cuirs de toute nature, dans l'île de Madagascar, pendant dix ans à compter de la constitution définitive de la présente société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de cette société ou de ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'aurait la présente Société de faire cesser cette contravention.

Cette interdiction ne s'étendra pas aux fonctions d'administrateur que M. Poullot pourrait accepter dans une société déjà existante et qui, dans son exploitation, comprendrait une branche cuirs<sup>2</sup> .

#### RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué : 1° à M. Poullot, pour ses apports mobiliers, trois cent quatre-vingts actions entièrement libérées de la présente société ;

Et 2° pour ses apports immobiliers, deux cent vingt actions entièrement libérées de ladite société. Les titres des actions d'apports ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges, et qu'il aura été justifié qu'il n'existe, du chef de rapporteur et des précédents propriétaires, aucune inscription ni aucune opposition ou empêchement pouvant faire obstacle à la remise des titres.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports, soit en espèces ou autrement. L'assemblée générale fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

.....

Dans sa réunion du dix janvier dernier, l'assemblée a :

1° Adopté les conclusions du rapporteur nommé par la première assemblée, approuvé les apports en nature les attributions faites en rémunération et les avantages particuliers ;

2° Approuvé les statuts dont partie est ci-dessus rapportée ;

3° Nommé administrateur pour trois années, Monsieur André Blot, négociant, au Havre, place Saint-Joseph, n° 5 ; M. Marcel Henri Poullot susnommé et M. Charles Chéron, fondé de pouvoirs, au Havre, boulevard François-1<sup>er</sup>, n° 48, qui ont accepté.

4° Nommé commissaire des comptes pour le premier exercice, M. Jacques SAVARY, arbitre de commerce, au Havre, rue de Normandie, n° 65, et, en cas d'empêchement, M. Albert SAVARY, arbitre de commerce, au Havre, rue de Normandie, n° 65, commissaire suppléant. Tous deux ont accepté ces fonctions.

En outre, cette assemblée, après avoir constaté l'accomplissement de toutes les formalités légales, a déclaré, conformément à l'article soixante-deux des statuts, que la Société était constituée sous la condition expresse et suspensive jusqu'à l'événement, que les créances déclarées ou révélées à la suite des formalités de publicité remplies sur la présente Société n'excéderont pas quatre-vingt mille francs et que, si elles excèdent ce chiffre, les actionnaires réunis en assemblée générale seront libres, par leur décision, de donner suite ou non à la constitution de la Société.

Que le conseil d'administration, si les créances déclarées ou révélées n'excèdent pas quatre-vingt mille francs, constatera, par une délibération prise après les délais expirés, que la Société aura sorti son plein et entier effet à combler du jour de cette délibération qui sera publiée conformément à la loi.

Que si les créances dépassent quatre-vingt mille francs, une nouvelle assemblée générale constitutive, convoquée à sept jours francs, décidera soit que la Société est définitivement constituée, soit qu'elle ne sortira pas effet.

---

<sup>2</sup> M. Poullot poursuit à Tananarive un commerce de vins (agent général pour Madagascar des grands vins de Bourgogne H. Collin et L. Bourisset) et d'assurances (Foncière-Incendie). Sa Société en commandite simple Marcel Poullot et Cie fut admise au bénéfice de la liquidation judiciaire le 19 septembre 1934.

L'assemblée, au cas où la Société sortirait effet, a autorisé les administrateurs ou les maisons dans lesquelles ils sont intéressés à passer des marchés, contrats et baux avec la Société, à charge de rendre compte de leur exécution à la prochaine assemblée générale.

Elle a donné à M. Biot les pouvoirs les plus étendus pour certifier les copies des assemblées générales constitutives, remplir toutes les formalités de publicité, lever tous états et documents et convoquer selon qu'il y aura lieu soit le premier conseil d'administration soit une nouvelle assemblée générale constitutive.

.....

---

ENQUÊTES DE COMODO ET INCOMMODO  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 septembre 1922)

DISTRICT DE FIANARANTSOA

Le public est informé que la Compagnie commerciale de Madagascar, agence de Fianarantsoa, a déposé dans les bureaux du district de Fianarantsoa, une demande tendant à obtenir l'autorisation d'installer à Ankofafalahy, district de Fianarantsoa, un établissement pour la préparation des peaux par l'arséniate de soude.

Le dossier relatif à cette enquête pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision susvisée, pendant vingt jours à dater de la publication du présent avis au Journal officiel de la Colonie.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sur l'installation projetée, sont invitées à les consigner, par écrit, sur le registre *ad hoc* mis à leur disposition, au district de Fianarantsoa, pendant le délai imparti pour recevoir les réclamations.

---

Administration provinciale et communale  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 17 février 1923)

.....  
10° La Compagnie Commerciale de Madagascar à Farafangana, à Mahabo, district de Farafangana ;

11° La Compagnie Commerciale de Madagascar à Farafangana, à Farimbary, district de Farafangana.

---

Administration provinciale et communale  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 août 1923)

Par arrêté du 13 août 1923, la Compagnie commerciale de Madagascar (agence de Farafangana) est autorisée à installer à Andemaka, district de Vohipeno, province de Farafangana, un établissement pour la préparation des peaux par l'arsenic, sous réserve que les prescriptions de la circulaire du 23 octobre 1911 soient remplies.

---

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 29 décembre 1923)

Par arrêté du 26 décembre 1923, la Compagnie Commerciale de Madagascar, agence de Farafangana, est autorisée à installer à 200 mètres au sud du village de Mahazony, au lieu-dit Miteho, district et province de Farafangana, et sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain domanial, un établissement pour le séchage des peaux à l'ombre.

---

*(Le Journal officiel de Madagascar, 5 juillet 1924)*

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 25 juin 1924, sont autorisés à installer, sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain domanial, des établissements pour la préparation des peaux par l'arsenic :

1° La Compagnie Commerciale de Madagascar, agence de Farafangana, à 250 mètres au Sud-Est du village de Bevata district de Vangaindrano, province de Farafangana ;

2° M. Eugène Paulet, commerçant à Vangaindrano Ampasimnotsy, district de Vangaindrano, province de Farafangana ;

3° La Compagnie Commerciale de Madagascar agence d'Andemaka, province de Farafangana, à 400 mètres au nord de Vohipeno, district de Vohipeno, province de Farafangana ;

4° La Compagnie Commerciale de Madagascar, agence de Farafangana, près du village d'Ambalakazaha, district et province de Farafangana.

Chacun de ces établissements remplira, sous peine de révocation de l'autorisation accordée les conditions suivantes :

1° Il devra être entièrement clôturé par un mur ayant au minimum 1 m. 50 de hauteur les bâtiments seront fermés à clé ;

2° Les cuves contenant le bain arsenical devront être construites en briques cuites revêtues d'une couche de ciment ayant au moins deux centimètres d'épaisseur ;

3° Les cuves auront comme dimensions minima un mètre dans chaque sens et un mètre de profondeur ;

4° Les eaux résiduaires devront être conduites par un caniveau cimenté et déversées dans un puits perdu installé de telle façon qu'il ne puisse y avoir contamination des sources ou nappes d'eau du voisinage.

---

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

---

### ACCESSION AUX DROITS DE CITOYEN FRANÇAIS *(Le Journal officiel de Madagascar, 20 septembre 1924)*

Par décrets en date du 6 juillet 1924, sont admis à jouir des droits de citoyen français, par application du décret du 3 mars 1909 :

Paul (René), né à Tamatave le 3 novembre 1898, employé à la Compagnie Commerciale de Madagascar à Tamatave.

---

Augmentations de capital  
*(Le Journal, 30 août 1925)*

Commerciale de Madagascar 1 million à 1.800.000 par émission de 1.600 actions de 500 francs.

---

LÉGION D'HONNEUR  
Ministère des colonies  
(*Journal officiel de la République française* 31 janvier 1929)

Blot (*André-Marie-Émile*), importateur. Président du syndicat des commissionnaires en cuirs et peaux du Havre ; 25 ans de services ou de pratique professionnelle, 2 campagnes de guerre<sup>3</sup> . A donné une très grande impulsion au commerce des cuirs de la colonie de Madagascar.

---

Lyonnaise de Madagascar  
(*Le Journal des finances*, 26 juillet 1929)

La Lyonnaise de Madagascar reprend à 435. L'assemblée extraordinaire du 17 juillet, a approuvé le traité concernant l'apport-fusion par la Compagnie commerciale de Madagascar et décidé l'augmentation du capital de 2 millions par la création de 8.000 actions de 250 fr. attribuées à la Compagnie commerciale de Madagascar.

---

Compagnie commerciale de Madagascar  
(*Le Journal des finances*, 9 août 1929)

La Lyonnaise de Madagascar s'effrite à 426. L'assemblée extraordinaire du 30 juillet a voté l'absorption de la Compagnie commerciale de Madagascar, dont les actionnaires, réunis au Havre le 27 juillet, ont eux-mêmes approuvé l'opération.

---

Compagnie Lyonnaise de Madagascar  
Société anonyme au capital actuel de 24.000.000 francs  
Siège social à Lyon, 10, rue Lafont

---

Absorption de la Compagnie Commerciale de Madagascar  
Augmentation du capital et modification de statuts

---

Publication faite en raison des agences de la Compagnie Madagascar  
(*L'Écho du Sud*, 18 janvier 1930)

1° D'un traité d'absorption intervenu avec la Compagnie Commerciale de Madagascar, société anonyme au capital actuel de 2.700.000 francs, ayant son siège au Havre, 146, rue Victor-Hugo, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris, du 16 avril 1929 ; et d'un acte de désignation complémentaire en date à Paris du 16 avril

---

<sup>3</sup> Cette mention suscite les protestations de l'Association des mutilés et anciens combattants de la Grande Guerre du Havre et de la région qui qualifie Blot d' « embusqué notoire ».

1929 ; et d'un acte de désignation complémentaire et rectificative intervenu avec la même compagnie, à Lyon, le 18 juillet 1929 ;

.....  
M. Paul Clouzeau, à Lyon, rue Grôlée, 13, et M. François Dalin, à Châtillon-d'Azergues, commissaires-vérificateurs,

.....  
Il résulte essentiellement ce qui suit :

1

Absorption de la « Compagnie Commerciale de Madagascar »

La Compagnie Lyonnaise de Madagascar a absorbé le 30 juillet 1929, à titre de fusion, la Compagnie Commerciale de Madagascar, au moyen de l'apport par cette dernière de tout son actif et de la prise en charge par la Compagnie absorbante de tout son passif, le tout aux conditions ci-après résumées et avec effet rétroactif.

A. — L'actif apporté consistait au 1<sup>er</sup> janvier 1928 en les biens et droits ci-après

a) Immeubles à Madagascar :

1°) Une propriété ou domaine agricole dite « Andemaka » (province de Farafangana), d'une superficie totale de 359 h. 53 a. 77 centiares, comprenant : constructions a usage de maison de maître, habitation de chef de culture, villages de travailleurs, laboratoire de vanille, cuisine, magasins à riz et à café, séchoirs, magasins à outils et terrains plantés de caféiers (environ cent trente mille), vanilles (environ quarante mille), cacaoyers (environ cinq mille), girofliers (environ deux mille) et quelques milliers d'arbres à caoutchouc.

Cette propriété est divisée par le confluent du fleuve Maritana et la rivière Ambahivé, en trois ténements, objet de titres de propriété définitifs n° 776 man., 905, 3.144 et d'un titre provisoire ; lesdits ténements situés l'un entre le village d'Ivohibe et le confluent, l'autre entre les villages d'Andemaka et Mahasoabe, et le troisième à Ambinaninory et à Anosy.

2°) Une propriété à Ranomasy, province de Farafangana avec terrain de 1 h. 90 a. 95 centiares, case indigène et dépendances, objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2919 man. :

3°) Divers immeubles à Farafangana, sur une propriété dite « La Grappe 1 et 2 » avec maison de maître, magasins de vente [...] ces, etc., le tout d'une superficie de 48 ares 24 centiares, faisant l'objet de titres de propriété définitifs n° 900 et 904. une propriété rue Jean-Laborde et rue Centrale, en deux parties, l'une dite Nahozoamary, de 7 ares, 88 centiares (titre n° 1080), l'autre dite Mampierika, de 8 ares, 83 centiares (titre n° 1017 man.), et une propriété dite « Chan-Ton » de 5 ares 89 centiares (titre de propriété n° 1122 man.) ; .

4°) Divers immeubles à Vangaindrano, rue du village Talakimaso, soit une propriété dite « Les Lilas », avec terrain de 15 ares. 87 centiares, magasin de vente et de dépôt, case, etc. (titre n° 937 man.) et une propriété dite « Aza », lieu-dit Ampasipotsy, avec terrain de 12 ares, hangar, bassin pour arsenicage, etc. (titre de propriété n° 2379 man.) ;

5°) Une propriété dite « Le Grapillon », située à Ambohimananarivo, avec terrain de 2 ares 48 centiares, deux maisons et cuisine (titre de propriété n° 903) ;

6°) Un terrain à Fianarantsoa dit « Nouvelle Ville II », d'une contenance de 3.300 m<sup>2</sup>, avec bâtiment à usage de bureau, habitation et magasin, le tout en cours de construction (titre de propriété n° 2104) ;

7°) Un terrain sis a Nosizato, banlieue de Tananarive, dit « Normandie V », d'une superficie de 16 ares 62 centiares (titre de propriété n° 8421), avec sur ledit terrain magasin et installation pour la préparation des peaux ;

8°) Un terrain à Morarano, canton et district d'Ambohimahasoa, d'une contenance de 6.477 m<sup>2</sup> environ, avec installations de séchage ;

9°) Une propriété dite « Ankotatatahy », village du même nom, avec terrain de 1 h. 55 ares, 50 centiares, case et hangars et installations de séchage (titre de propriété n° 25617) ;

10°) Un terrain d'un hectare, situé à Ambalamarina, avec installations de séchage (titre d'occupation provisoire);

11°) Un terrain de 5.000 m<sup>2</sup> à Androzabe, canton d'Ebrohoka, avec installations de séchage (titre d'occupation provisoire) ;

12°) Un terrain d'un hectare environ, sis à Mahabo, canton d'Ankarana. avec installations de séchage (titre d'occupation provisoire) ;

13°) Un terrain d'un hectare environ, sis à Ranomena, canton d'Ankarana, avec installations de séchage (titre d'occupation provisoire) ;

14°) Un terrain d'un hectare environ, sis à Vohimalaza, du district de Vangaindrano, à usage de poste de séchage et les installations y afférentes (titre d'occupation provisoire);

15°) Un terrain d'un hectare, sis à Tanambao, du district de Vangaindrano, à usage de poste de séchage et les installations y afférentes (titre d'occupation provisoire) .

#### b) Dépendances des domaines agricoles

Les éléments corporels dépendant des propriétés et domaines agricoles ou attachés à leur exploitation, soit récoltes sur pied ou en grange, approvisionnements, cheptel mort ou vif, installations d'arsenicage, matériel agricole et industriel et objets de toute nature, immeuble par destination.

#### c) Établissement commercial

L'établissement commercial d'achat, vente, consignation, exportation et importation de tous produits coloniaux et autres et de toutes matières premières et objets manufactures, exploité par la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MADAGASCAR avec siège au Havre et succursales à Tananarive, Fianarantsoa et Farafangana.

Établissement composé notamment des éléments ci-après indiqués :

Clientèle, achalandage, nom commercial, comptabilité, documents concernant l'exploitation, organisation commerciale, mobilier des bureaux, magasins et habitations, matériel de toute nature non immeuble par destination et droit aux baux ou à l'occupation temporaire de tous locaux servant l'exploitation tant à Madagascar qu'au Havre.

#### d) Actif disponible et réalisable

Marchandises diverses	3.864.155 85
Matériaux de construction	illisible
Espèces en caisse ou en banque	433.528 52
Débiteurs divers	2.438.477 29
Portefeuille-actions	32-750 00
Portefeuille-effets de commerce	126.891 90
Des postes d'achats	87.926 45
Et des impôts à récupérer s'élevant à	45.894 78
Ensemble	<u>7.135 844 40</u>

La désignation ci-dessus est énonciative et non limitative, étant observé que les biens et droits dont s'agit ont été apportés tels qu'ils existent et se comportent avec toutes adjonctions et tous accroissements qui ont pu y être faits et. spécialement, que les biens

immobiliers comprennent la totalité des propriétés, domaines et terrains que la Compagnie absorbée possédait au 1<sup>er</sup> janvier 1928 et au jour de la réalisation définitive de l'absorption pour avoir été acquis depuis.

La Compagnie absorbée s'est réservée, toutefois, le droit de prélever sur ses avoirs, au 1<sup>er</sup> janvier 1928, le montant des distributions faites au titre des résultats de son exercice 1927, à ses actions, à ses parts bénéficiaires et son conseil d'administration.

B. — Le passif pris en charge par la Compagnie Lyonnaise de Madagascar s'élevait à la date de base avec une addition pour le montant de la réserve de distributions afférentes à l'exercice 1927 de la Compagnie Commerciale de Madagascar, à 3.997.445 fr. 30.

C. — La Compagnie absorbante a la propriété et est entrée en possession effective des biens et droits apportés le 30 juillet 1929, date de réalisation définitive de l'absorption ; mais, de convention expresse, les effets de la fusion remontent rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1928, toutes opérations faites depuis par la Compagnie Commerciale de Madagascar étant activement et passivement au compte de la Compagnie absorbante qui a accepté de prendre au 30 juillet 1929, l'actif et passif tels qu'ils existaient alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

La Compagnie absorbante a été substituée dans tous les droits et obligations de la Compagnie Commerciale, quant aux biens et droits apportés par cette dernière ; elle a été subrogée dans le bénéfice et les charges de tous marchés, contrats et conventions quelconques et, par suite, est tenue notamment à l'exécution de tous engagements pouvant exister avec le personnel de la Compagnie absorbée ; toutefois, et sauf une exception pour un membre dudit personnel, la Compagnie absorbante n'a pas pris la suite des engagements pouvant exister avec le personnel du Havre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, la Compagnie Commerciale étant tenue du paiement des appointements et salaires et des engagements pouvant exister avec ledit personnel (sauf l'exception prévue), à compter de ladite date du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Sous la réserve sus-indiquée, la Compagnie absorbante succède à toutes les dettes et charges de la Compagnie Commerciale (en dehors de toutes charges nécessitées par la dissolution et la liquidation de cette dernière, qui restent à son compte) ; la Compagnie absorbante est tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il [...] deviendra exigible et subira la charge de toutes garanties, qui auraient pu être conférées.

D. — En représentation des apports de la Compagnie Commerciale de Madagascar, et indépendamment de la prise en charge du passif, il a été attribué à cette Compagnie, 8.000 actions de 250 francs chacune, libérées entièrement, de la Compagnie Lyonnaise de Madagascar, dont 363 à vote privilégié font partie de la catégorie dite « catégorie B » et 7.637 à vote simple, font partie de la catégorie dite « catégorie A ».

Ces actions ont droit, suivant leur catégorie, à tous intérêts et dividendes de la Compagnie Lyonnaise de Madagascar à compter de l'exercice 1928, commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1928 et elle sont, pour le surplus, complètement assimilées aux actions de la catégorie correspondante existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts, tels qu'ils résultent des modifications ci-après visées ; elle sont immédiatement négociables, en conformité de la loi du 16 novembre 1903. La différence entre la valeur nominale des actions ainsi attribuées et la valeur des apports nets qu'elles rémunèrent constitue une prime afférente à la création desdites actions.

La répartition et toute réalisation éventuelle des actions faisant partie de la Catégorie 13 sont soumises à la condition de l'agrément des attributaires définitifs et de tous cessionnaires par le conseil d'administration de la Compagnie absorbante.

.....

---

Suite :

Cie lyonnaise de Madagascar :

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie\\_lyonnaise\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie_lyonnaise_Madagascar.pdf)